

**RÈGLEMENT NUMÉRO 526-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 398 685 \$ ET
UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE POUR LA RÉFECTION DES PONCEAUX DES
CHEMINS DES AULNES, DES AIGLONS ET DE LA FLORE**

- ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder au remplacement des ponceaux en cours d'eau des chemins des Aulnes, des Aiglons et de la Flore, comme prévu au Programme triennal des immobilisations 2022-2024;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ne dispose pas de tous les fonds nécessaires pour réaliser les travaux requis ;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061, cinquième alinéa du Code municipal du Québec ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 11 juillet 2022;
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 11 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 526-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2- Entêtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de remplacement des ponceaux en cours d'eau des chemins des Aulnes, des Aiglons et de la Flore, selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Maxime Jamaty, directeur des travaux publics, en date du 8 juillet 2022, joint aux présentes comme annexe « A », incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II - EMPRUNT

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 398 685 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5 – Imposition de taxe

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 – Utilisation d'un excédent

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

[original signé]

Catherine Hamé
Mairesse

[original signé]

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 11 juillet 2022

Dépôt du projet de règlement : 11 juillet 2022

Adoption du règlement : 8 août 2022

Approbation du ministre des Affaires municipales _____ 2022

Avis public : _____ 2022

Entrée en vigueur : _____ 2022

ANNEXE « A »

Dépenses	Montant
Coût des travaux (avant taxes)	350 000 \$
Taxes nettes (5%)	17 500 \$
Coûts directs :	367 500 \$
Honoraires professionnels	29 700 \$
Taxes nettes (5%)	1 485 \$
Coûts indirects	31 185 \$
Frais de financement (2%)	- \$
Total :	398 685 \$
Financement	
Emprunt	398 685 \$
Impact fiscal estimé an 1	
9.24\$ pour une unité moyenne imposable	

Maxime Jamaty, ing., M.ing.
5 juillet 2022